

EMPFEHLUNGEN ZUR ANWENDUNG VON UVG UND UVV

No 7/83 Maladies professionnelles

LAA art. 9 al. 2

Des maladies sont causées de manière nettement prépondérante par l'exercice de l'activité professionnelle lorsque celui-ci intervient au moins à 75% comme cause de celles-ci, soit lorsque les cas d'atteintes pour un groupe professionnel sont quatre fois plus nombreux que ceux enregistrés dans la population en général (cf. ATF 116 V 136; ATF du 31.12.1996 dans RAMA 1997 U 273 p. 176).